



Nombre de conseillers.....43
 En exercice..... 43
 Présents à la séance.....32
 Pouvoirs.....09
 Excusé..... 01
 Absent..... 01

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
 DU 11 DÉCEMBRE 2025**

**N°2025-12-30 : ABROGE ET REMPLACE LA DÉLIBÉRATION N°2024-12-42
 RELATIVE L'INDEMNITÉ SPÉCIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT (ISFE)
 CONCERNANT LES AGENTS DE LA FILIÈRE DE LA POLICE MUNICIPALE**

Le jeudi 11 décembre 2025 à 19h00, le Conseil municipal de la Commune de Livry-Gargan s'est réuni à l'Espace Jules Verne, sous la présidence de Monsieur Pierre-Yves MARTIN, Maire, à la suite de la convocation faite le vendredi 28 novembre 2025.

Présents :

MARTIN Pierre-Yves	CARCREFF Corinne	BEREZIN Serge
BOUDJEMAÏ Kaïssa	ATTARD Gérard	BORDES Roselyne
MANTEL Serge	MAKHLOUF Dounia	AOUATI Kheireddine
MAUROBET Catherine	FOURNIER Marine	MILOTI Donni
MONIER Annick	KOUCEM Yacine	GUIMARAES Odette
ARNAUD Philippe	BARATTA Jean-Pierre	DI IORIO Rina
LEROUX Pierre-Olivier	CRALIS Christophe	LAFARGUE Jean-Claude
MARKARIAN Olivier	BERTHE Éloïse	HODÉ Laurence
BERNARD Anne	CHASSAIN Clément	BITATSI-TRACHET Françoise
MOULINAT-KERGOAT Hélène	DJABALI Sara	AÏDOUDI Salem
TRILLAUD Laurent	HAMZA Ali	

Pouvoirs :

CARRATALA Henri	à MARTIN Pierre-Yves
LE COZ Lucie	à MILOTI Donni
MICONNET Olivier	à MANTEL Serge
HERRMANN Marie-Catherine	à AOUATI Kheireddine
COLLET Marie-Madeleine	à ARNAUD Philippe
ADLANI Myriam	à BOUDJEMAÏ Kaïssa
BONINI Bruno	à BITATSI-TRACHET Françoise
JOLY Nathalie	à TRILLAUD Laurent
ROSSINI Christel	à HODÉ Laurence

Excusés :

RENAULT Bernadette

Absente :

LE BLEGUET Marie-Thérèse

Il a été, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, procédé immédiatement après l'ouverture de la séance à la nomination d'un Secrétaire de séance. M. BARATTA a été désigné pour remplir ces fonctions.

HÔTEL DE VILLE

3, place François-Mitterrand – B.P. 56 – 93891 Livry-Gargan Cédex – T. 01 41 70 88 00 – F. 01 43 30 38 43

courriermaire@livry-gargan.fr – www.livry-gargan.fr

Toute correspondance doit-être adressée à Monsieur Le Maire

Avis de réception en préfecture
 093-219300464-20251211-2025-12-30-DE
 Date de télétransmission : 16/12/2025
 Date de réception préfecture : 16/12/2025

Le Conseil municipal,

Sur proposition de M. MARKARIAN rapporteur ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L. 714-4 et L. 714-13 ;

Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale ;

Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n°2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;

Vu la délibération n°2024-12-42 du 12 décembre 2024 portant instauration de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) concernant les agents de la filière police municipale ;

Vu l'avis du comité social territorial du 4 décembre 2025 ;

Vu l'avis de la Commission permanente Administration Générale en date du mardi 2 décembre 2025 ;

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) composée d'une part fixe et d'une part variable pour les agents relevant des cadres d'emplois de la police municipale ;

Considérant que les agents relevant des cadres d'emplois de la police municipale sont inéligibles au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) et qu'il convient de préciser les modalités d'attribution du régime indemnitaire de ces agents ;

Considérant que le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 n'apporte aucune précision concernant les modalités de gestion du régime indemnitaire en cas d'absence et que par conséquent il appartient à l'organe délibérant de déterminer les conditions de maintien ou de suppression des indemnités en cas d'absence ;

Considérant qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit le maintien du régime indemnitaire en cas de maladie pour un agent de la fonction publique territoriale et que, par conséquent, les conditions de maintien, de réduction ou de suspension du régime indemnitaire pendant les congés de maladie doivent être fixées par une délibération après avis du Comité Social Technique ;

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20251211-2025-12-30-DE
Date de télétransmission : 16/12/2025
Date de réception préfecture : 16/12/2025

Considérant que la délibération n°2024-12-42 du 12 décembre 2024 portant instauration de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) concernant les agents de la filière police municipale, ne fait aucunement mention du régime indemnitaire en cas de maladie des agents de police municipale ;

Considérant que l'article 189 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 réduit l'indemnisation des congés de maladie ordinaire des fonctionnaires lors des 3 premiers mois de 100 % à 90 % ;

Considérant que pour les agents contractuels de droit public, le décret n° 2025-197 du 27 février 2025 réduit également, à compter du 1er mars 2025, à 90% l'indemnisation des congés de maladie ordinaire pour lesquelles le traitement était maintenu intégralement auparavant ;

Considérant du fait de l'absence de corps à l'État exerçant des fonctions équivalentes, le régime indemnitaire de ces agents n'est pas soumis au principe de parité et relève de dispositions réglementaires spécifiques (décret n° 90- 850 du 25 septembre 1990). C'est pourquoi l'article 1^{er} du décret 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État dans certaines situations de congés, qui prévoit que le régime indemnitaire est établi dans les mêmes proportions que le traitement, ne leur est pas applicable ;

Considérant, toutefois, afin de garantir une parfaite équité entre l'ensemble des agents de la collectivité, il a été décidé d'appliquer également aux agents de police municipale le passage à 90 % en cas de congé de maladie ordinaire ;

Considérant qu'il convient également de préciser les modalités de versement choisie de l'ISFE variable ;

Considérant qu'il convient d'abroger la délibération précitée et de la remplacer par une nouvelle délibération complète afin d'en améliorer la lisibilité et la cohérence ;

Après en avoir délibéré ;

À la majorité par :

- 37 voix pour :

MARTIN Pierre-Yves
BOUDJEMAÏ Kaïssa
MANTEL Serge
MAUROBET Catherine
MONIER Annick
ARNAUD Philippe
LEROUX Pierre-Olivier
MARKARIAN Olivier
BERNARD Anne
MOULINAT-KERGOAT Hélène

CARCREFF Corinne
ATTARD Gérard
MAKHLOUF Dounia
FOURNIER Marine
KOUCEM Yacine
BARATTA Jean-Pierre
CRALIS Christophe
BERTHE Éloïse
CHASSAIN Clément
DJABALI Sara

BEREZIN Serge
BORDES Roselyne
AOUATI Kheireddine
MILOTI Donni
GUIMARAES Odette
DI IORIO Rina
LAFARGUE Jean-Claude
HODÉ Laurence
HAMZA Ali
AÏDOUDI Salem

CARRATALA Henri
LE COZ Lucie

à MARTIN Pierre-Yves
à MILOTI Donni

Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20251211-2025-12-30-DE
Date de télétransmission : 16/12/2025
Date de réception préfecture : 16/12/2025

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

MICONNET Olivier	à MANTEL Serge
HERRMANN Marie-Catherine	à AOUATI Kheireddine
COLLET Marie-Madeleine	à ARNAUD Philippe
ADLANI Myriam	à BOUDJEMAÏ Kaïssa
ROSSINI Christel	à HODÉ Laurence

- 4 abstentions :

TRILLAUD Laurent	BITATSI-TRACHET Françoise
BONINI Bruno	à BITATSI-TRACHET Françoise
JOLY Nathalie	à TRILLAUD Laurent

Article 1 : Abroge et remplace la délibération n°2024-12-42 du 12 décembre 2024 portant instauration de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) concernant les agents de la filière police municipale.

Article 2 : Instaure l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) modifiée et composée d'une part fixe et d'une part variable des agents relevant des cadres d'emplois de la police municipale à compter du 1^{er} janvier 2025.

Article 3 : Dit que l'ISFE, dans ses parts fixe et variable mensuelles, sera soumise au régime d'indemnisation applicable aux fonctionnaires et agents contractuels en congé de maladie ordinaire, soit 90 % du traitement pendant les trois premiers mois.

En cas de congé pour accident de service, de trajet ou maladie professionnelle, de congé maternité ou pour adoption et de congé de paternité, l'ISFE part fixe et part variable mensuelle est maintenu à 100%.

En cas de congé de longue maladie, de congé de longue durée, de congé de grave maladie, l'ISFE part fixe et part variable est maintenu de la façon suivante :

- 33% de l'ISFE la première année ;
- 60% de l'ISFE les deuxième et troisième années ;
- Pas de maintien de l'ISFE pour les CLD.

Conserve l'ISFE perçue durant une période de CLM requalifiée rétroactivement en période de CLD.

Article 4 : Dit que la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans la limite des taux suivants :

- 32 % pour les chefs de service de police municipale ;
- 30 % pour les agents de police municipale ;

Article 5 : Dit que dans le cadre de l'application du dispositif de sauvegarde, lors de la première application des dispositions relatives à cette nouvelle indemnité, uniquement si le montant de la part fixe est inférieur à celui perçu par l'agent au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, celui-ci peut conserver le montant précédemment perçu, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà des pourcentages mentionnés ci-dessus. Le montant conservé ne pourra toutefois pas dépasser la limite du plafond fixé par l'organe délibérant. Cette prime sera versée mensuellement.

Accusé de réception en préfecture 093-219300464-20251211-2025-12-30-DE Date de télétransmission : 16/12/2025 Date de réception préfecture : 16/12/2025

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 6 : Dit que dans la limite des plafonds définis ci-dessous, l'autorité territoriale arrêtera les montants de l'ISFE variable par cadre d'emplois :

Cadre d'emplois	Fonctions	Plafond ISFE variable prévu par la loi	Base de l'ISFE (CIA) annuel retenue par la collectivité	Excellent/ 100%	Très satisfaisant/ 75%	Satisfaisant/ 50%	A améliorer/ 25%	Insuffisant/ 0%
Catégorie B								
Chef de service de police municipale	Responsable de la police municipale	7000	1100	1100	825	550	275	0
	Responsable adjoint de la police municipale	7000	950	950	712,5	475	237,5	0
Catégorie C								
Agent de police municipale	Responsable opérationnel	5000	750	750	562,5	375	187,5	0
	Chef unité	5000	750	750	562,5	375	187,5	0
	Agents de police municipale	5000	650	650	487,5	325	162,5	0

Les attributions individuelles seront fixées en lien avec l'entretien d'évaluation de l'année N.

Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, ils peuvent être compris entre 0 et 100% du montant de l'ISFE variable arrêté.

Il sera donc fixé en rapport avec l'appréciation globale de la fiche d'entretien professionnel qui retient 5 items, de la façon suivante :

- Insuffisant : 0% ;
- A améliorer : 25% ;
- Satisfaisant : 50% ;
- Très satisfaisant : 75% ;
- Excellent : 100%.

Article 7 : Dit que le montant de la part variable sera versé en fonction de l'évaluation professionnelle au regard des critères suivants :

- Atteinte des objectifs fixés,
- Savoir-être (relation avec les supérieurs et le public / environnement / implication),
- Savoir-faire (connaissance / méthodologie),
- Respect des obligations statutaires et de la déontologie propres aux policiers municipaux,
- Mise en œuvre de la politique de sécurité locale (responsable de service),

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation de l'année N.

Article 8 : Dit que le montant de la part variable sera versé mensuellement dans la limite de 50% du montant annuel défini par l'organe délibérant et pourra être complété par un versement annuel en avril de l'année N+1 dans la limite des plafonds définis à l'article 6 de la présente délibération.

Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20251211-2025-12-30-DE
Date de télétransmission : 16/12/2025
Date de réception préfecture : 16/12/2025

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Ainsi fait et délibéré en séance le jeudi 11 décembre 2025

Jean-Pierre BARATTA
Secrétaire de séance



Pierre-Yves MARTIN
Maire de Livry-Gargan
Conseiller départemental



7-4

date de publication : le 17/12/2025

Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20251211-2025-12-30-DE
Date de télétransmission : 16/12/2025
Date de réception préfecture : 16/12/2025

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.